



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 48.2017 - édition du 16/03/2017





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Secrétaire Général et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2017 - 351

portant subdélégation de signature aux cadres de la

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les décrets d'application modifiant les dispositions du code de l'urbanisme et concernant les autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-698 du 4 août 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des territoires et de la mer au regard de la délégation d'ordre général visée ci-dessus et dans le cadre de leurs attributions et compétences, suivant les modalités décrites ci-après.

Article 2 - Délégation est donnée à :

- M. Dominique DUBOIS, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral,
- M. Sébastien FOREST directeur adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions énumérées aux articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à :

Mmes et MM. les chefs de service et leurs adjoint(e)s, M. le responsable de la mission police de l'environnement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les ampliements et copies conformes de documents définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 4 - Délégation est donnée à :

- Mme Blandine MEUNIER, chef du Secrétariat Général et des Affaires Juridiques- SGAJ,
- Mme Christine LIOSSATOS, adjointe à la chef du SGAJ,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, sauf celles visées au sous-chapitre 1 e (gestion du patrimoine de l'État) ;

Délégation est également donnée à :

- Mme Alexia CARRIERE, chef du pôle ressources humaines au SGAJ,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1b1 relatives à la liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ainsi que les décisions de gestion courante énumérées au paragraphe 1b2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Christophe JUNCKER, chef du pôle logistique et informatique au SGAJ,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1d2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Laure DESMAISONS et M. Patrice CORDIER, enquêteurs gestionnaires police de l'urbanisme au pôle contentieux pénal - SGAJ,
- M. Damien ASSADET, chef du Service Ville et Urbanisme Durables - SVUD,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du SVUD,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes énumérés aux paragraphes 1f2 et 1f3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de représenter l'administration devant les juridictions pénales de l'ordre judiciaire (TGI, Cour d'Appel) dans les affaires relatives aux infractions au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation.

Délégation est également donnée à :

- Mme Joëlle MERMOZ et M. Olivier D'AMICO, rédacteurs juristes au pôle contentieux administratif - SGAJ
- à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1f1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, et de représenter l'administration devant le tribunal administratif de Nice.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à :

Mmes et MM. les chefs de service et leurs adjoints, M. le responsable de la mission police de l'environnement, Mmes et MM. les chefs de pôle et les chargés de mission

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1a1 relatives à l'octroi des congés annuels et des autorisations d'absences autres que celles relatives à l'exercice du droit syndical.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service Ville et Urbanisme Durables - SVUD,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du SVUD,

à l'effet de signer les décisions visées aux paragraphes 1e (gestion du patrimoine de l'État) et 2a10 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 7 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Arnaud FREDEFON, Délégué à la Mer et au Littoral adjoint,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé .

Délégation est également donnée à :

- Mme Frédérique EHRSTEIN, chef du pôle activités maritimes,
 - M. Eric VILLETTE, adjoint du PAM,
- à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 3b à 3m de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 8 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Laure NICOLAS, chef du service Habitat Logement – SHL,
- Mme Dominique DELPUCH, adjointe au chef du SHL,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé .

Délégation est également donnée à :

- Mme Soraya HENRIQUES, chef du pôle parc privé habitat indigne,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 4g1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 9 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service Ville et Urbanisme Durables - SVUD
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du SVUD,
- M. Nicolas CATTET, responsable du pôle droit des sols fiscalité au SVUD,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux sous-chapitres 5a, 5b et 5c de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception du paragraphe 5a10.

Délégation est également donnée à :

- Mme Magali CHAMPION, chef de l'unité droit des sols au SVUD,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes suivants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé :

5a0 ; 5a1 ; 5a2 ; 5A6 ; 5a7 ; 5a8 ; 5b1 ; 5b2 ; 5b4 ; 5b6 ; 5c1 ; 5c6.

Délégation est également donnée à :

- M. Johan PORCHER, chef du service territorial ouest – STO,
- M. Alain PAVAN, adjoint au chef de service et responsable du pôle aménagement planification au STO,
- Mme Danielle LAROUDIE, responsable du pôle conseils aux territoires, habitat et environnement au STO,
- M. Philippe RIBOLLET, responsable du pôle foncier et grands projets au STO,
- Mme Béatrice NECAS, chef du service territorial Est-Montagne - STEM,
- Mme Christelle BARAVALLE, adjointe à la chef du STEM,
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, responsable du pôle habitat au STEM,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes suivants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé : 5d1, 5d2, 5d4.

Article 10 – Délégation de signature est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service Ville et Urbanisme Durables - SVUD,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du SVUD,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service Ville et Urbanisme Durables - SVUD,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du SVUD,

à l'effet de présider, en cas d'empêchement du préfet, des membres du corps préfectoral et du directeur départemental des territoires et de la mer, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières ») visée à l'article 1 § 5e1 de l'arrêté préfectoral de délégation, et de signer les décisions de ladite commission.

Délégation est également donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service Ville et Urbanisme Durables – SVUD,
- Mme Isabelle DODIVERS, chef du pôle administratif de l'aménagement - SVUD,
- Mme Donatella WILHELM, chargée de mission au sein du pôle administratif de l'aménagement - SVUD,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières ») visée au paragraphe 5e1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service Ville et Urbanisme Durables - SVUD,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du SVUD,

à l'effet d'assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial visée au paragraphe 5e11 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service Ville et Urbanisme Durables – SVUD,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du SVUD
- Mme Isabelle DODIVERS, chef du pôle administratif de l'aménagement - SVUD,
- Mme Donatella WILHELM, chargée de mission au sein du pôle administratif de l'aménagement - SVUD,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, de l'observatoire départemental d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique visés aux paragraphes 5e11 et 5e12 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Johan PORCHER, chef du service territorial ouest - STO,
- M. Alain PAVAN, adjoint au chef de service et responsable du pôle aménagement planification, STO,
- Mme Danielle LAROUDIE, responsable du pôle conseils aux territoires, habitat et environnement au STO,
- Mme Béatrice NECAS, chef du service territorial Est-Montagne - STEM,
- Mme Christelle BARAVALLE, adjointe au chef de service en charge de la mission OIN, STEM,
- M. Jérémie SITBON, chef du pôle aménagement planification, STEM,

à l'effet de signer les consultations énumérées au paragraphe 5f1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 11 – Délégation de signature est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service Ville et Urbanisme Durables - SVUD,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du SVUD,
- M. Nicolas CATTET, responsable du pôle droit des sols fiscalité au SVUD,

à l'effet de signer les ampliations des décisions et des arrêtés préfectoraux concernant les autorisations d'occupation du sol.

Article 12 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Mathias BORSU, chef du service Sécurité Déplacements Développement Durable – SS3D,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, au paragraphe 2a11, aux sous-chapitres 2b à 2d , aux paragraphes 5e3 à 5e10, ainsi qu'aux chapitres 6 et 7 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale des infrastructures et systèmes de transports visée aux paragraphes de l'article 1 § 6e1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, ainsi que le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale d'accessibilité visée au paragraphe 5e2 de l'arrêté préfectoral et de signer les décisions de ladite commission.

Délégation est également donnée à :

- M. Robin LECONTE, responsable du pôle Sécurité Déplacements Crise au SS3D,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, 2a11, 2b à 2c, 6a1 à 6a6, 6b1 à 6b9, 6c1 à 6c7, 6d1 à 6d5 et 6e1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale des infrastructures et systèmes de transports visée au paragraphe 6e1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Thierry LEONARD, chargé d'affaires circulation routière au SS3D,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2b1 à 2b5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Dominique MESNIER, chargé de mission crise-défense au SS3D,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 2c de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Alain DANIEL assistant crise défense circulation routière au SS3D,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 2b1 à 2b5 et 2c de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Brigitte LUCAS, chef du pôle Éducation Routière au SS3D , à compter du 27 février 2017,
- M. Louis KOEHLER, adjoint au responsable du pôle Éducation Routière au SS3D,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 2d de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Carine MONFORT, responsable du pôle Accessibilité/Sécurité au SS3D,
- Mme Christine LIEGEOIS, adjointe à la responsable du pôle Accessibilité/Sécurité au SS3D,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5e3 à 5e10 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et

à l'effet de présider et d'assurer le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité visée au paragraphe 5e2 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de signer les décisions de ladite commission.

Délégation est également donnée à :

- Mme Pierrette FOCA, responsable du pôle Développement Durable au SS3D,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 7 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 13- Délégation de signature est donnée à :

- M. Bernard CARDELLI, chef du service Eau, Risques - SER,
- Mme Ségolène NAVILLE, adjointe au chef du SER,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 9, 10 et 11 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Béline NEUBERT chef du pôle risques au SER,
- M. Philippe BOURDIAUX, chef du pôle gestion opérationnelle des risques au SER,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 9a1 à A9a3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 14 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Walter DEPETRIS, chef du service Économie agricole, Ruralité, Espaces Naturels - SEREN,
- M. Pierre MERLOT, adjoint au chef du SEREN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 8, 12, 13 ainsi que les décisions énumérées aux chapitres 15 à 30 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup citées au paragraphe 27b de ce même article.

Délégation de signature est également donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, chef du pôle développement agricole et rural au SEREN,
- M. Patrice FAUCHIER, chef du pôle forêt, espaces naturels au SEREN,

à l'effet de signer les décisions énumérées dans l'arrêté n°2016-216 du 29 janvier 2016 du président du conseil régional, pour ce qui relève des attributions du préfet.

Délégation est également donnée à :

- M. Mathieu BARRETEAU, responsable de l'unité élevage et pastoralisme au SEREN,

à l'effet de signer les instructions et les décisions concernant les constats d'indemnisation prédation citées à l'alinéa 2 du paragraphe 27b de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 15 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Vincent SEGEL, chef du service de Restauration des Terrains en Montagne,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 14 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 16 - Délégation est donnée à :

- M. Johan PORCHER, chef du service territorial ouest - STO,
- M. Alain PAVAN, adjoint au chef de service et responsable du pôle aménagement planification au STO,
- M. Philippe RIBOLLET, responsable du pôle foncier et grands projets au STO,
- Mme Béatrice NECAS, chef du service territorial Est-Montagne - STEM,
- M. Jérémie SITBON, responsable du pôle aménagement planification au STEM,

à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions organisées par la DDTM et citées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté de délégation sus-visé.

Article 17 – Délégation est donnée à :

- Mme Béatrice NECAS, chef du service territorial Est-Montagne - STEM,
- M. Claude RICHAUD, chef du pôle environnement et conseil aux territoires – STEM Plan du Var,
- M. Johan PORCHER, chef du service territorial ouest - STO,
- M. Alain PAVAN, adjoint au chef de service et responsable du pôle aménagement planification – STO,
- Mme Danielle LAROUDIE, responsable du pôle conseils aux territoires, habitat et environnement au STO,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 31 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception de celles visées au paragraphe 31e.

Délégation est également donnée à :

- Mme Béatrice NECAS, chef du service territorial Est-Montagne – STEM,
- M. Johan PORCHER, chef du service territorial ouest - STO,
- M. Alain PAVAN, adjoint au chef de service et responsable du pôle aménagement planification - STO,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 31e de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 18 – Délégation est donnée à :

- tous les cadres d'astreinte

à l'effet de signer, en situation d'urgence, les décisions énumérées à l'article 1 de l'arrêté de délégation susvisé, notamment celles prévues aux paragraphes 2b1 à 5, 6b7, 6c3, 6d3.

Article 19 – Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 20 – Le secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 06 MARS 2011

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Affaire suivie par : B. Godet

☎ 04.93.72.29.32

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 14 MARS 2017

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RIVIERA FRANÇAISE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-25-1 et L. 5216-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération de la Riviera française ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Riviera française du 12 décembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération ;

VU l'accord des communes de Beausoleil, Breil-sur-Roya, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, La Brigue, La Turbie, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel et Tende exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-17 sus visé ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète de Nice-Montagne ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts de la communauté d'agglomération de la Riviera française sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté vaut retrait des communes de Beausoleil, Castellar, Gorbio, La Turbie, Menton, Roquebrune-Cap-Martin et Sainte-Agnès du syndicat intercommunal des eaux des corniches et du littoral au 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Le présent arrêté vaut retrait de la commune de La Turbie du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Villefranche-sur-Mer au 1^{er} janvier 2018 pour la compétence afférente à l'assainissement collectif et non collectif et l'assainissement pluvial.

Article 4 : Les retraits mentionnés aux articles 2 et 3 s'effectuent dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La sous-préfète de Nice-Montagne, le président de la communauté d'agglomération de la Riviera française, les maires de Beausoleil, Breil-sur-Roya, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, La Brigue, La Turbie, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel et Tende, les présidents du syndicat intercommunal des eaux des corniches et du littoral et du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Villefranche-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3742


Frédéric MAC KAIN

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

NICE, le 14 MARS 2017



COMMUNAUTÉ
DE LA RIVIERA FRANÇAISE

STATUTS

de la C.A.R.F. créée par arrêté préfectoral
en date du 27.09.2001

- 1ère mise à jour : arrêtés préfectoraux des 5.9.2002 et 24.12.2002
- 2ème mise à jour : arrêté préfectoral du 25.01.2006
- 3ème mise à jour : arrêté préfectoral du 19.09.2006
- 4ème mise à jour : arrêté préfectoral du 31.12.2008
- 5ème mise à jour : arrêté préfectoral du 27.04.2009
- 6ème mise à jour : arrêté préfectoral du 20.09.2009
- 7ème mise à jour : arrêté préfectoral du 01.02.2010
- 8ème mise à jour : arrêté préfectoral du 01.04.2010
- 9ème mise à jour : arrêté préfectoral du 08.09.2010
- 10ème mise à jour : arrêté préfectoral du 21.06.2011
- 11ème mise à jour : arrêté préfectoral du 17.04.2012
- 12ème mise à jour : arrêté préfectoral du 22.04.2013
- 13ème mise à jour : arrêté préfectoral du 20.09.2013
- 14ème mise à jour : Loi NOTRe - Conseil communautaire du 12.12.2016

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANÇAISE
Beausoleil || Broil-sur-Roya || La Brigue || Castellar || Castillon || Fontan || Gorbio || Menton || Moulinet || Roquebrune-Cap-Martin ||
Sainte Agnès || Saorge || Sospel || Tende || La Turbie

16 rue Villarey
06500 MENTON
TÉL 04 92 41 80 30
FAX 04 92 41 80 40
direction.generale@carf.fr

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre I - Création – Durée

Article 1 : **Création – Membres - Nom**

Article 2 : **Durée**

Article 3 : **Siège social**

Chapitre II – Compétences

Article 4 : **Compétences obligatoires**

4.1 – En matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 5216-5 du CGCT

4.2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

4.3 – En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

4.4 – En matière de politique de la Ville dans la communauté

4.5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement

4.6 – en matière d'accueil des gens du voyage

4.7 – collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4.8 – en matière d'eau

4.9 – en matière d'assainissement

Article 5 : **Compétences optionnelles**

5.1 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaires


5.2 – en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores.

5.3 – Fourrière automobile

5.4 – Gestion du service de la fourrière des animaux

5.5 – Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Article 6 : **Modification des compétences**




Chapitre III – Administration et Fonctionnement

- Article 7 :** *Conseil de Communauté*
Article 8 : *L'organe exécutif de la communauté d'agglomération*
Article 9 : *Le bureau*
9.1 – Composition du bureau
9.2 – Attributions du Président et du Bureau
Article 10 : *Commissions*
Article 11 : *Extension du périmètre*
Article 12 : *Charte de fonctionnement*

Chapitre IV – Ressources

- Article 13 :** *Les recettes*
Article 14 : *Dispositions financières*
Article 15 : *Comptable public*



STATUTS

Préambule

Les communes de Beausoleil, Castillon, Menton, Roquebrune Cap Martin, Sospel et Moulinet forment une entité de plus de 50.000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une commune centre de plus de 15.000 habitants.

Ce périmètre a été reconnu comme pertinent au regard des finalités d'une communauté d'agglomération et de ses compétences.

Il a fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 11 décembre 2000.

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) est ainsi composée de 15 communes (Beausoleil, Breil-sur-Roya, la Brigue, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte Agnès, Saorge, Sospel, Tende, La Turbie) et regroupe 73 079 habitants.

Chapitre I - Création – Durée

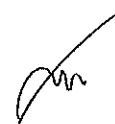
Article 1 : Création – Membres - Nom

Il est créé entre les communes de :

- Beausoleil
- Castillon
- Menton
- Moulinet
- Roquebrune-Cap-Martin
- Sospel
- Gorbio (arrêté préfectoral du 5 Septembre 2002)
- Peille (arrêté préfectoral du 24 Décembre 2002) et (retrait de la commune par arrêté préfectoral en date du 8 Septembre 2010)
- Ste Agnès (arrêté préfectoral du 24 Décembre 2002)
- La Turbie (arrêté préfectoral du 24 Décembre 2002)
- Castellar (arrêté préfectoral du 31 Décembre 2008)

Les communes de la Roya : Tende, Breil-sur-Roya, la Brigue, Fontan et Saorge (arrêté préfectoral du 22 avril 2013).

Une communauté d'agglomération prenant le nom de « Communauté d'Agglomération de la Riviera Française », dont la population s'élève à 72.656 habitants au 1er Janvier 2013.



Article 2 : Durée

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social de la communauté d'agglomération est fixé à Menton au 16 Rue Villarey (arrêté préfectoral du 27.04.2009)

Chapitre II – Compétences

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), la communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Article 4 : Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce les compétences obligatoires définies :

4.1 – En matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 5216-5 du CGCT

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Cette compétence se décline ainsi en quatre domaines d'intervention :

1. Les actions de développement économique : L'article L 4251-17 du CGCT précise que les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).
2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : Cette compétence se décline en deux volets :
 - ➡ **La politique locale du commerce** : qui a trait, entre autres, à l'observation des dynamiques commerciales, à l'élaboration de chartes ou schémas de développement commercial, à l'expression d'avis communautaire avant la tenue d'une CDAC, à la nécessité d'un débat avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial.



➡ **Le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :** Il s'agit d'une compétence partagée avec les communes en matière de soutien aux activités commerciales. Il appartient au conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire de cette compétence dans un délai de deux ans à compter de son transfert.

4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme : La promotion du tourisme est définie de la manière suivante :

- Accueil et information des touristes.
- La promotion touristique du groupement de communes en cohérence avec le Comité Régional du Tourisme.
- Coordination avec les interventions des divers partenaires de développement touristique local.
- Élaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique.
- Création et commercialisation des prestations de services touristiques.
- Assurer la promotion touristique du territoire et de la destination sur internet, dans les salons, des voyages de presse.
- Valoriser la destination et l'offre du territoire par l'édition de guides, de brochures, par la diffusion de newsletters, des emailings pour capter la clientèle.
- Concevoir et lancer des campagnes de communication à différentes échelles et différents supports en fonction des territoires.
- Développer des stratégies sur les réseaux sociaux.
- Suivre l'e-réputation de la destination et le référencement sur les moteurs de recherche.
- La promotion des espaces valléens sur le territoire communautaire.
- La promotion du pays d'art et d'histoire.
- Promotion des sites classés par l'UNESCO.

Cette définition est amenée à évoluer tout au long de l'exercice de cette compétence en fonction des politiques adoptées et menées par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en matière de promotion du Tourisme, mais également en fonction des évolutions législatives et réglementaires dans ce domaine, sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

4.2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

-Schéma de cohérence territoriale et schéma secteur

-Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'aménagement concerté mises en œuvre pour la réalisation de zones d'activités et / ou de programmes de logements.

La déclaration d'intérêt communautaire fait l'objet d'une détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires par délibération à la majorité qualifiée des conseils municipaux conformément à l'article L.5211-5 / 3^{ème} paragraphe du C.G.C.T.

-Organisation de la mobilité au sens du Titre III du Livre II de la première partie du Code des Transports sous réserve de l'article L 3421-2, **y compris les sorties dans le cadre des activités scolaires durant le temps scolaire dont l'encadrement relève du premier degré.**

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires appliquée par les communes à partir du 1^{er} septembre 2014, la CARF sera compétente pour assurer les transports des enfants lorsqu'ils seront encadrés par des animateurs municipaux, sous réserve que les circuits de transports, s'ils sont



différents de ceux du ramassage scolaire, n'entraînent pas de coût supplémentaire à celui qui existait avant la mise en place de cette réforme à l'échelle de chaque commune.

4.3 – En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- programme local de l'habitat
- politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les opérations d'acquisition, de location, de vente d'immeubles et les aides financières et opérations en faveur du logement conventionné suivantes :

- aides financières prévues par le règlement d'intervention des fonds communautaires ;
- opérations qui seront réalisées dans le cadre des zones d'activités dès lors qu'elles prévoient des programmes de logement.

Ont d'ores et déjà été déclarées d'intérêt communautaire les opérations réalisées dans le cadre du projet dit « ancienne BA943 » à Roquebrune-Cap-Martin.

4.4 – En matière de politique de la Ville dans la communauté :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programme d'actions défini dans le contrat de ville
- Sont d'intérêt communautaire les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local d'insertion économique, sociale et de prévention de la délinquance.

Ont d'ores et déjà été déclarées d'intérêt communautaire les opérations suivantes :

- Mission Locale Est 06 ;
- Maison de Justice et du Droit ;
- Maison de la Formation ;
- Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance Intercommunal.



4.5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Cette compétence obligatoire sera effective à compter du 1^{er} janvier 2018. Cependant et conformément à l'article L.5215-5 du CGCT, la CARF transférera cette compétence à un EPTB qui sera mis en place par le Conseil Départemental. Eu égard à des missions de préfiguration, ce transfert sera effectif dès le 1^{er} janvier 2017, par le biais, dans un premier temps d'un syndicat mixte, sous l'égide du Conseil Départemental. Ainsi, par délibération N° 100/2016 du 19 septembre 2016, la CARF a adhéré au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin le temps de la mise en place, en 2018, de l'EPTB.

4.6 – En matière d'accueil des gens du voyage

-Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

4.7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Redéfinition de la compétence pour intégrer la problématique « encombrants et dépôts sauvages ».

Rédaction en vigueur : l'ensemble de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

4.8 – En matière d'eau

En application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue un service public d'eau potable « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Cette compétence devient obligatoire pour la CARF à compter du 1^{er} janvier 2018


4.9 – En matière d'assainissement

Cette compétence comprend :

- Au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ». L'article L. 1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.
- Au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) : Définition et prise de la compétence dès 2018

Cette compétence devient obligatoire pour la CARF à compter du 1^{er} janvier 2018

Dans le cadre des compétences « Eau et Assainissement », la CARF exercera en lieu et place des communes qui la composent la compétence en matière de Système d'Information Géographique (SIG)



Article 5 : Compétences optionnelles

La communauté d'agglomération exerce les compétences optionnelles définies comme suit

5-1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaires.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

-Sont d'intérêt communautaire les voiries internes aux zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire.

Pour mémoire la compétence communautaire porte sur la création, l'aménagement et le gros entretien, ce qui ne correspond pas, notamment, au nettoyage et au balayage qui, conformément à l'article L.2212-2 du C.G.C.T., restent de compétence communale.

- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les parcs de stationnement réalisés à proximité immédiate de gares ferroviaires, en zone urbaine, concourant au développement et à l'utilisation des transports collectifs multimodaux.

Sont également d'intérêt communautaire les parcs de stationnement publics réalisés à proximité des sites historiques ou présentant un intérêt majeur sur le plan touristique ou culturel des communes membres, ou des sites inscrits ou des espaces remarquables des communes membres.

A d'ores et déjà été déclaré d'intérêt communautaire le projet de parc de stationnement à réaliser dans le cadre du pôle multimodal sur le site de la Gare de Menton, et le parc de stationnement à réaliser aux Sablettes à Menton.

5-2 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores :

-La Communauté d'Agglomération peut organiser un service de mise à disposition de moyens de transports en libre – service et une mise en place de bornes de recharges pour véhicules électriques

5-3- Fourrière automobile :

- fourrière automobile sans préjudice du pouvoir de police des communes membres (par arrêté Préfectoral du 24 Décembre 2002)

5-4 - Gestion du service de la fourrière des animaux :



-gestion du service de la fourrière des animaux dont l'objet est la garde des animaux dangereux et errants (*par arrêté Préfectoral du 24 Décembre 2002*)

5-5 - Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs, structurant le territoire, dimensionnés pour une population dépassant celle de la Commune d'implantation après réalisation d'une étude de faisabilité.

5-6- Création et gestion de Maisons de Services au Public (MASP) et définition des obligations de services au public y afférent en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 6 : Modification des compétences

Les compétences de la communauté d'agglomération pourront être modifiées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre III – Administration et Fonctionnement

Article 7 : Conseil de Communauté

Le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté sont fixés en fonction de la population des communes membres.

Le nombre de sièges de conseillers communautaire des communes représentés au Conseil Communautaire a été fixé par arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2013. Vu les populations INSEE au 1^{er} janvier 2013, le Conseil Communautaire sera composé de la manière suivante pour le mandat 2014-2020 :

COMMUNES	POPULATION INSEE 2013	NOMBRE DE SIEGES
Beausoleil	13 684	8
Breil-sur-Roya	2 367	1
Castellar	998	1
Castillon	375	1
Fontan	260	1
Gorbio	1 314	1
La Brigue	716	1
La Turbie	3 224	2
Menton	29 389	18
Moulinet	213	1
Roquebrune-Cap-Martin	12 700	8
Sainte-Agnès	1 223	1
Saorge	451	1
Sospel	3 609	2
Tende	2 133	1
TOTAL	72 656	48

Pour les renouvellements futurs du conseil communautaire, la population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale connue au travers du dernier recensement le 1^{er}



janvier de l'année précédant le renouvellement des conseils municipaux. Elle vaut pour la durée totale du mandat.

Il ne sera tenu compte des modifications de la population des communes pour arrêter le nombre de délégués de chaque commune qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 8 : L'organe exécutif de la communauté d'agglomération

Le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération.

Il représente en justice la communauté d'agglomération.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article - 9 : Le Bureau

9.1 – Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et des éventuels Membres du Bureau. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse excéder 15.

Le nombre de Membres du Bureau est librement déterminé par le Conseil Communautaire. Les Membres du Bureau sont élus par le Conseil Communautaire dans les mêmes conditions que les Vice-Présidents.

9.2 – Attributions du Président et du Bureau

Le président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par la communauté d'agglomération à la suite d'une mise en demeure en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté d'agglomération,
- de l'adhésion de la communauté à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.



Article 10 : Commissions

Le conseil communautaire peut créer des commissions.

Il peut, en outre, créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Article 11 : Extension du périmètre

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté d'agglomération pourra intervenir en application des dispositions des articles L.5211-18 et L.5216-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Charte de fonctionnement

Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur fixant en particulier :

- les règles de fonctionnement du conseil communautaire, du bureau, des commissions et comités,
- la liste et le rôle des commissions permanentes, des commissions et groupes de travail spécifiques, des commissions et comités consultatifs,
- les délégations consenties par le conseil communautaire au bureau et au président,
- les modalités de consultation des communes sur les affaires les intéressant,
- les principes de gestion budgétaire.

Chapitre IV – Ressources

Article 13 : Les recettes

Les recettes de la communauté d'agglomération comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des personnes physiques et morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, et de tout autre organisme, entreprise ou particulier ;
- le produit des dons et legs à elle consentie ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts.



Article 14 : Dispositions financières

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est institué un dispositif d'attribution de compensation destiné à neutraliser les effets mécaniques des transferts d'équipements et de charges et produits des communes vers la communauté.

Le conseil communautaire pourra, en outre, instituer une dotation de solidarité communautaire dont il déterminera les critères de répartition et le montant.

Le conseil communautaire pourra en outre décider du versement de fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun. Pour chaque équipement, le montant du ou des fonds de concours de la CARF ne peut excéder le reste à charge Hors Taxes de la commune membre, net de toutes subventions.

Article 15 : Comptable public

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération seront assurées par le Trésorier désigné par le Trésorier Payeur Général.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Affaire suivie par : B. Godet

☎ 04.93.72.29.32

✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 14 MARS 2017

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALPES D'AZUR

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 approuvant le changement de dénomination de la communauté de communes du Var en communauté de communes Alpes d'Azur ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes d'Azur du 9 décembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU l'accord des communes d'Aiglun, Ascros, Auvare, Beuil, Châteauneuf-d'Entraunes, Cuébris, Daluis, Entraunes, Guillaumes, La Croix-sur-Roudoule, La Penne, Lieuche, Malaussène, Massoins, Péone, Pierlas, Pierrefeu, Puget-Rostang, Puget-Théniers, Revest-les-Roches, Rigaud, Roquestéron, Saint-Antonin, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Sallagriffon, Sauze, Sigale, Thiéry, Toudon, Touët-sur-Var, Tourette-du-Château, Villars-sur-Var et Villeneuve-d'Entraunes exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-17 sus visé ;

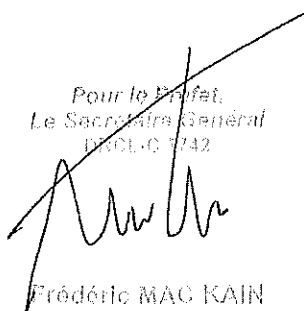
SUR PROPOSITION de la sous-préfète de Nice-Montagne ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes Alpes d'Azur sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : La sous-préfète de Nice-Montagne, le président de la communauté de communes Alpes d'Azur, les maires d'Aiglun, Ascros, Auvare, Beuil, Châteauneuf-d'Entraunes, Cuébris, Daluis, Entraunes, Guillaumes, La Croix-sur-Roudoule, La Penne, Lieuche, Malaussène, Massoins, Péone, Pierlas, Pierrefeu, Puget-Rostang, Puget-Théniers, Revest-les-Roches, Rigaud, Roquestéron, Saint-Antonin, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Sallagriffon, Sauze, Sigale, Thiéry, Toudon, Touët-sur-Var, Tourette-du-Château, Villars-sur-Var et Villeneuve-d'Entraunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DSDU-C 7742



Frédéric MAC KAIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR

STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué une communauté de communes dénommée :

Communauté de Communes Alpes d'Azur

entre les communes de Aiglun, Ascros, Auvare, Beuil, Châteauneuf-d'Entraunes, Cuébris, Daluis, Entraunes, Guillaumes, La Croix-Sur-Roudoule, La Penne, Lieuche, Malaussène, Massoins, Péone, Pierlas, Pierrefeu, Puget-Rostang, Puget-Théniers, Revest-Les-Roches, Rigaud, Roquestéron, Saint-Antonin, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Sallagriffon, Sauze, Sigale, Thiéry, Toudon, Touët-sur-Var, Tourette-du-Château, Villars-sur-Var, Villeneuve d'Entraunes

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes Alpes d'Azur est établi à :

**Maison des services publics
Place Conil
06 260 Puget-Théniers**

ARTICLE 3 – DUREE

La Communauté de Communes Alpes d'Azur est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 – COMPETENCES

Conformément à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences de la Communauté de Communes Alpes d'Azur sont les suivantes :

VU pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

NICE, le 14 Mars 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3742


Frédéric MAC KAIN

I - COMPETENCES EXERCEES DE PLEIN DROIT (ARTICLE L5214-16 I DU CGCT)

1.1 Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ;

1.2 Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale de commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme ;

1.3 GEMAPI (transfert effectif à compter du 1^{er} janvier 2018)

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

1.4 Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

1.5 Elimination des déchets

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II - COMPETENCES CHOISIES PARMIS UN GROUPE DE NEUF (ARTICLE L5214-16 II DU CGCT)

2.1 Préservation et valorisation de l'environnement

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;



2.2 Gestion des équipements

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

2.3 Action sociale

Action sociale d'intérêt communautaire ;

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

3.1 Petite Enfance, Enfance, Jeunesse

- Construction, réhabilitation et gestion des structures d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse
- Mise en place ou financement d'actions en direction des enfants, des jeunes et des familles
 - Partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre d'un Contrat Enfance Jeunesse

3.2 Transport scolaire

- Participation à la mise en place d'un service de transport à caractère intercommunal en liaison la collectivité locale compétente en la matière
 - La Communauté de communes est désignée comme organisateur de second ou troisième rang derrière la Région et/ou le Département pour la compétence des transports scolaires spéciaux mis en place sur le territoire.

3.3 Aménagement numérique du territoire

- Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales

3.4 Santé

- Création et gestion des Maisons de Santé



3.5 Assistance aux communes

- Gestion d'un service d'agents itinérants mis à disposition des communes membres
- Gestion des travaux d'investissement en délégation de maîtrise d'ouvrage

PROJET



ANNEXE 1 AUX STATUTS DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les compétences pour lesquelles un intérêt communautaire doit être défini sont prévues par la loi. Pour la Communauté de Communes Alpes d'Azur, l'intérêt communautaire est défini comme suit pour les compétences suivantes :

2.2 Gestion des équipements

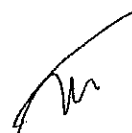
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Seuls les équipements culturels et sportifs rayonnant sur l'ensemble du périmètre intercommunal et bénéficiant à l'ensemble de la population seront jugés d'intérêt communautaire et pourront être transférés. Le Conseil Communautaire délibérera sur chaque demande sur la base de la description exhaustive de l'état patrimonial, du fonctionnement et du coût annuel de l'équipement. Les manifestations culturelles et sportives relèvent de la compétence des communes.

2.3 Action sociale

Action sociale d'intérêt communautaire

- Mise en place et gestion, en régie ou par délégation, des services d'aide à domicile.
Les autres services ou interventions sociales relèvent de la compétence des communes, notamment du Centre Communal d'Action Sociale





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Nice, le **16 MARS 2017**

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des élections

Chef de bureau : Gilbert DELASSUS-DONIOL
Affaire suivie par : Adeline FIORUCCI
☎ 04 93 72 29 42 - 📠 04 93 72 29 02
✉ pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr
📁 présidentielle 2017/propagande/arrêté

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES 23 AVRIL ET 7 MAI 2017

Arrêté fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations des candidats

--o0o--

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée ;

Vu le décret modifié n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016 relatif à l'élection du Président de la République, et notamment son article 18 ;

Vu le code électoral et notamment les articles R. 32 à R. 34 ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

Vu la circulaire n° INTA1702262C du 17 février 2017 du ministre de l'intérieur relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;



.../...

ARRÊTE

Article 1 : Les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations des candidats à envoyer aux électeurs pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017, sont fixées ainsi qu'il suit :

Les livraisons devront être effectuées sur deux sites distincts.

Site 1 : Préfecture des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
Tour Jean Moulin
Niveau -2
147 boulevard du Mercantour
06200 Nice

Pour le premier tour de scrutin :

- ◆ du lundi 3 avril au vendredi 7 avril 2017 de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h00 ;
- ◆ le lundi 10 avril 2017 de 9h30 à 12h00 dernier délai.

Pour le deuxième tour de scrutin :

- ◆ du mardi 25 avril au vendredi 28 avril 2017 de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h00 ;
- ◆ le mardi 2 mai 2017 de 9h30 à 12h00 dernier délai.

Site 2 : Mairie de Nice
Service des élections
4, rue Ribotti
06300 Nice

Pour le premier tour de scrutin :

- ◆ du lundi 3 avril au samedi 8 avril 2017 de 9h00 à 17h00 ;
- ◆ le lundi 10 avril 2017 de 9h00 à 12h00 dernier délai.

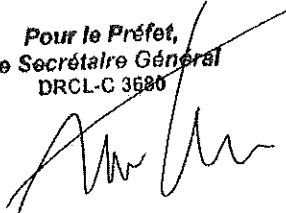
Pour le deuxième tour de scrutin :

- ◆ du mardi 25 avril au samedi 29 avril 2017 de 9h00 à 17h00 ;
- ◆ le mardi 2 mai 2017 de 9h00 à 12h00 dernier délai.

Article 2 : Il appartient aux candidats ou à leur représentant dûment mandaté de prendre l'attache des contacts de chacun des sites, désignés en annexe, afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour la livraison.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le président de la commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3620



Frédéric MAC KAIN

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES 23 AVRIL ET 7 MAI 2017
Quantités maxima de documents électoraux ouvrant droit à remboursement
et modalités de dépôt auprès de la commission locale de contrôle des Alpes-Maritimes

1. Quantités maxima de documents électoraux et lieux de livraison

NOMBRE D'ELECTEURS inscrits au 28 février 2017	NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	QUANTITES DE DOCUMENTS ELECTORAUX			LIEUX DE LIVRAISON DES DECLARATIONS DES CANDIDATS	
		Affiches de grand format Format maximal 841 X 594 mm (1 affiche/panneau)	Affiches de petit format Format maximal 297 x 420 mm (1 affiche/panneau)	déclarations des candidats Format 210 x 297 mm (électeurs majorés de 5 %)	Mairie de Nice 4, rue Ribotti 06300 Nice	Centre administratif départemental/Préfecture 147 boulevard du Mercantour 06286 Nice cedex 3
775 539	853	853	853	814 316	231 556	582 760

2. Conditionnement des documents

Les déclarations des candidats seront conditionnées par paquets de 1 000
Sur chaque colis sera mentionné le candidat concerné et le nombre de paquets.

3. Dates et heures et modalités de livraison des documents

Les documents de propagande seront livrés par camion à hayon sur deux sites : à la préfecture des Alpes-Maritimes et à la mairie de Nice, selon la répartition ci-après :

Site 1 : Préfecture des Alpes-Maritimes	
Adresse	Dates et heures
Centre administratif départemental (CADAM) Tour Jean Moulin Niveau -2 147 boulevard du Mercantour 06286 Nice cedex 3	<p>Pour le premier tour : du lundi 3 avril au vendredi 7 avril 2017 de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h00 Le lundi 10 avril 2017 de 9h30 à 12h00</p> <p>Pour le second tour : du mardi 25 avril au vendredi 28 avril 2017 de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h00 le mardi 2 mai 2017 de 9h30 à 12h00</p>
<p>Personnes à contacter Mmes Patricia Girard et Adeline Fiorucci, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des élections tél. n° 04 93 72 29 43/42/41 ou 06 85 54 54 31 / 06 27 84 35 42 - email "pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr"</p> <p>Pour accéder au CADAM, il est impératif de contacter un des interlocuteurs désignés ci-dessus au moins 48 heures à l'avance.</p>	
Site 2 : Mairie de Nice	
Adresse	Dates et heures
4, rue Ribotti 06300 Nice	<p>Pour le premier tour : du lundi 3 avril au samedi 8 avril 2017 de 9h00 à 17h00 le lundi 10 avril 2017 de 9h00 à 12h00</p> <p>Pour le second tour : du mardi 25 avril au samedi 29 avril 2017 de 9h00 à 17h00 le mardi 2 mai 2017 de 9h00 à 12h00</p>
<p>Personne à contacter : M. Laurent Canillac, service des élections et du recensement tél. n° 04 97 13 22 40 ou 06 85 36 79 14 - email "laurent.canillac@ville-nice.fr"</p>	

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
AP 2017.351 Subdelegation Cadres DDTM.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
D.R.C.L.....	11
Affaires juridiques et légalité.....	11
CARF Statuts modif.....	11
Communaute Communes Alpes Azur modif.....	26
Elections.....	33
Election President Republique les 23 avril et 7 mai 2017.....	33

Index Alphabétique

AP 2017.351 Subdelegation Cadres DDTM.....	2
CARF Statuts modif.....	11
Communaute Communes Alpes Azur modif.....	26
Election President Republique les 23 avril et 7 mai 2017.....	33
D.D.T.M.....	2
D.R.C.L.....	11
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11